

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société DESRUES
Commune de Plailly (60128)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1998 autorisant la société G. DESRUES à exploiter une unité de fabrication d'articles de bijouterie et d'accessoires de maroquinerie située à Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 délivré à la société SAS DESRUES en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2024 délivré à la société SAS DESRUES pour ses installations situées sur la commune de Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2025 délivré à la société SAS DESRUES pour ses installations situées sur la commune de Plailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non-domestiques au réseau public d'assainissement collectif de DESRUES SAS (dossier EUND 10094) du 24 décembre 2024, délivré par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées dans le bassin de la Thèves et de l'Ysieux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 sur le site exploité par la société DESRUES ;

Vu le dossier de porter à connaissance au bureau de l'environnement de la DDT par courriel du 5 novembre 2025 ;

Vu le rapport du 29 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant indiquée par courriel du 26 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les mesures de cuivre et de nickel, respectivement à 99 % et 93 % dans les rejets industriels, sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé ;
2. Les VLE du cuivre et du nickel, fixées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019, sont inférieures à celles prescrites par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, ainsi qu'à celles fixées dans l'arrêté de déversement du 24 décembre 2024 susvisé ;
3. À une exception près, l'ensemble des mesures de cuivre et nickel respecte la VLE de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de l'arrêté de déversement de la collectivité du 24 décembre 2024 susvisé ;
4. La VLE du cuivre et du nickel peut être augmentée dans les limites de celle de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, soit 1 mg/l en concentration et 70 g/j en flux ;
5. L'application de la VLE en concentration, pour les paramètres argent et fer, est soumise à la condition de dépasser une certaine valeur de flux. L'exploitant a défini cette valeur de flux maximal journalier à 34 g/j pour l'argent et à 340 g/j pour le fer ;
6. L'historique de l'autocontrôle sur les paramètres MES, phosphore total et fluorures, montre le respect systématique des valeurs limites d'émission associées. L'analyse sur ces paramètres en autocontrôle peut être portée à une fréquence mensuelle ;
7. Les métaux suivants dépassent rarement la limite de quantification et sont systématiquement conformes : Argent, Plomb, cadmium. L'analyse sur ces paramètres en autocontrôle peut être portée à fréquence mensuelle ;
8. Les métaux et la DCO sont les paramètres représentatifs d'une pollution potentielle en cas de dysfonctionnement de la station de traitement des effluents du site. L'inspection propose de garder les périodicités d'origine concernant l'autocontrôle des paramètres suivants (hebdomadaire) : DCO, Zinc, Aluminium, Fer (l'historique de l'autocontrôle sur les paramètres montrent qu'ils se rapprochent voir dépassent ponctuellement la VLE) ;
9. Les analyses de l'azote global, effectuées par un laboratoire extérieur, sont conformes à 100 % depuis 2019 ;
10. L'azote global fera l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé, à une fréquence à minima semestrielle ;
11. Les analyses de l'étain sont conformes à 100 % depuis 2019 ;
12. L'étain fera l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé, à une fréquence à minima semestrielle ;
13. La nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
14. Il convient, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société DESRUES, dont le siège social est situé ZA Pré de la Dame Jeanne à Plailly (60128), est autorisée à poursuivre ses activités sur son lieu d'exploitation situé sur la commune de Plailly, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et celles du présent arrêté.

Article 2 : Abrogations et modifications

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2025 est abrogé.

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2019	Article 4.4.9.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2019	Article 10.2.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2019	Article 10.2.3.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Débit de référence	Rejet n°2
Maximal journalier en m³/j	67
Maximal horaire en m³/h	4,5

Paramètre	Rejet n°2	
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
DCO	200	13,4 kg/j
MES	25	3,35 kg/j
Azote global (exprimé en N)	75	4,75 kg/j
Phosphore Total	2,3	0,15 kg/j
Zn	0,15	10 g/j
Cu	1	70 g/j
Al	1	70 g/j
Sn	0,75	50 g/j
Pb	0,2	13,4 g/j
Cd	0,02	1,4 g/j
Ni	1	70 g/j
CN	0,1	3,5 g/j
F	15	1 005 g/j
Ag	0,5	34 g/j
Fe	5	340 g/j

Ces valeurs sont applicables pour le point de rejet n°2 (en sortie de traitement interne) vers le réseau eaux usées communal.

Article 4 : Autosurveillance des eaux industrielles

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

→ **point de rejet n°2 :**

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	Continu, Journalière	Mensuelle
pH	/	Continu	Mensuelle
Cu	Moyen 24 h	Journalière	Mensuelle
Ni	Moyen 24 h	Journalière	Mensuelle
CN	Moyen 24 h	Journalière	Mensuelle
DCO	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Mensuelle
Zn	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Mensuelle
Al	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Mensuelle
Fe	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Mensuelle
MES	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
F	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Pb	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Ag	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Cd	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.
En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.
Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 5 : Mesures comparatives des eaux industrielles

L'exploitant effectuera des analyses comparatives par un laboratoire agréé au minimum sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, à une fréquence semestrielle.
S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur la matrice de donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation.

→ point de rejet n°2 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	/	Semestrielle
pH	/	Semestrielle
DCO	Moyen 24 h	Semestrielle
MES	Moyen 24 h	Semestrielle
Azote global (exprimé en N)	Moyen 24 h	Semestrielle
Phosphore total	Moyen 24 h	Semestrielle
Zn	Moyen 24 h	Semestrielle
Cu	Moyen 24 h	Semestrielle
Al	Moyen 24 h	Semestrielle
Sn	Moyen 24 h	Semestrielle
Pb	Moyen 24 h	Semestrielle
Cd	Moyen 24 h	Semestrielle
Ni	Moyen 24 h	Semestrielle
CN	Moyen 24 h	Semestrielle
F	Moyen 24 h	Semestrielle
Ag	Moyen 24 h	Semestrielle
Fe	Moyen 24 h	Semestrielle

L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports d'analyses accompagnés de commentaires.
Il est attendu : l'interprétation des résultats, la comparaison aux résultats d'autocontrôle, un plan d'action en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Plailly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Plailly fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Plailly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires

la société DESRUES

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le Maire de la commune de Plailly

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haut-de-France

